



Le défèrement d'un mineur

Retenir l'essentiel

- ✓ Le défèrement d'un mineur en vue de la saisine de la juridiction de jugement se déroule en deux temps : présentation devant le procureur de la République puis comparution devant le juge des enfants ou le juge des libertés et de la détention.
- ✓ La présentation devant le procureur de la République doit se faire en présence de l'avocat du mineur et donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal comprenant plusieurs mentions à peine de nullité.
- ✓ Les mesures de sûreté préalables à l'audience de jugement sur la culpabilité sont requises par le procureur de la République, qui saisit le juge des enfants pour statuer sur le placement du mineur sous CJ ou sous ARSE, ou le juge des libertés et de la détention en cas de réquisitions de placement en détention provisoire.

Les enjeux de la procédure de défèrement

Le procès-verbal du procureur de la République établi lors du défèrement est, avec la convocation du mineur visée au 1° de l'article L. 423-7, une modalité de saisine de la juridiction de jugement (article L. 423-7 2°).

Dans le cadre du défèrement, **le procureur de la République peut saisir soit :**

- **Le juge des enfants aux fins de jugement** selon la procédure de mise à l'épreuve éducative (article L. 423-4 al 1^{er}) : il s'agit de la juridiction de jugement de principe ;
- **Le tribunal pour enfants aux fins de jugement** selon la procédure de mise à l'épreuve éducative (article L. 423-4 al 2) : cette possibilité n'est ouverte que pour les mineurs âgés de plus de 13 ans encourant au moins 3 ans d'emprisonnement et si la personnalité du mineur, ou la gravité, ou la complexité des faits le justifie ;
- **A titre exceptionnel, le tribunal pour enfants aux fins d'audience unique (article L. 423-4 al 3 et s.)** : cette possibilité n'est ouverte que si les conditions cumulatives énumérées à l'article L. 423-4 alinéas 3 et suivants sont remplies. Par ailleurs, ce n'est que dans le cadre d'une saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique que le procureur de la République peut requérir le placement en détention provisoire du mineur (2° de l'article L. 423-9).

Le défèrement d'un mineur permet le **prononcé immédiat d'une mesure éducative et / ou d'une mesure de sûreté** dans l'attente de l'audience de jugement.

La présentation du mineur devant le Procureur de la République

Le déroulement de la présentation

Dans le cadre d'un défèrement, l'article L. 423-6 prévoit que lorsque le procureur de la République ordonne la **présentation du mineur devant lui, il :**

- **avise** par tout moyen les **représentants légaux du mineur ainsi que la personne ou le service auquel il est confié** ;
- requiert l'établissement d'un **recueil de renseignement socio-éducatif** ;
- sollicite du bâtonnier la **désignation d'un avocat commis d'office** dans le cas où le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat.

Au cours de la présentation, le procureur de la République, **en présence de l'avocat** du mineur :

- l'informe de son droit d'être assisté par un **interprète** ;
- constate son **identité** ;
- lui **notifie les faits** qui lui sont reprochés et leur **qualification juridique** ;
- l'avertit de son droit de faire des **déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire** ;
- recueille, le cas-échéant, **ses observations ou procède à son interrogatoire** ;
- recueille, s'il y a lieu, les observations de l'avocat ;

Le procès-verbal de présentation

Un **procès-verbal de la présentation** faisant mention des formalités précédemment énumérées doit être établi **à peine de nullité** (article L. 423-6 dernier alinéa).

Ce procès-verbal est l'acte de saisine de la juridiction (article L. 423-7).

Dès lors, il doit mentionner les informations prévues à l'article L. 423-8 (voir [fiche saisine par convocation](#)) et notamment :

- **le lieu, la date et l'heure de l'audience devant la juridiction de jugement** (fixée dans un délai compris entre 10 jours et 3 mois ou 1 mois en cas de réquisition de placement en détention provisoire),
- **le fait poursuivi et le texte de loi qui le réprime.**

L'ensemble de ces formalités est mentionné au procès-verbal dont copie est remise au mineur, à peine de nullité de la procédure, ainsi qu'aux représentants légaux et à la personne ou au service auquel le mineur est confié.

En outre, l'article D. 423-5 prévoit que la **victime doit être avisée par tout moyen de la date d'audience.**

La comparution devant le juge des enfants

Le 1^o de l'article L. 423-9 prévoit qu'à l'issue de la présentation devant lui, le procureur de la République **fait comparaître le mineur devant le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions** aux fins de prononcer d'une mesure éducative judiciaire provisoire, de placement sous contrôle judiciaire (mineur âgé d'au moins 13 ans) ou de placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique (mineur âgé d'au moins 16 ans).

Le juge des enfants statue en audience de cabinet **à l'issue d'un débat contradictoire** (art. L.423-9 al.8) lorsqu'il est saisi de réquisitions aux fins de prononcé d'une mesure provisoire éducative (MEJP) ou de sûreté (CJ ou ARSE). Au cours de ce débat, le juge des enfants recueille les observations du mineur, de son avocat et le cas échéant, de ses représentants légaux et du représentant du service auquel le mineur est confié ou mandaté dans le cadre d'une autre procédure.

La présence du procureur est obligatoire, afin qu'il soit entendu en ses réquisitions, lors du débat en vue du prononcé d'un contrôle judiciaire à l'égard d'un mineur âgé de moins de 16 ans ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique. **La présence du procureur est facultative** dans les hypothèses de réquisitions aux fins de placement sous contrôle judiciaire d'un mineur âgé de plus de 16 ans ou aux fins de mesure éducative judiciaire provisoire (art. L. 423-9 al. 9).

Le juge des enfants statue par **ordonnance motivée**. Il peut:

- quel que soit l'âge du mineur, ordonner une **mesure éducative judiciaire provisoire** ou une **mesure judiciaire d'investigation éducative**¹ jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité ;
- pour le mineur âgé **d'au moins 13 ans**, ordonner son **placement sous contrôle judiciaire** jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité (voir [fiche sur le contrôle judiciaire](#)) ;
- pour le mineur âgé **d'au moins 16 ans**, ordonner son **placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique** (voir [fiche sur l'ARSE](#)).

Le **juge des enfants est compétent**, jusqu'à la comparution du mineur devant la juridiction de jugement qu'il s'agisse du juge des enfants ou du tribunal pour enfants, pour statuer sur la **mainlevée** ou la **modification** des mesures d'investigation, éducative judiciaire provisoire et de sûreté (article L. 423-11).

S'il apparaît au juge des enfants que **la personne présentée devant lui est majeure**, il renvoie le dossier au procureur de la République afin que la juridiction compétente soit saisie. Il statue au préalable, après avoir entendu les réquisitions du procureur de la République et les observations de la personne et de son avocat, sur le placement ou le maintien de la personne en détention provisoire.

La comparution devant le juge des libertés et de la détention

La saisine du juge des libertés et de la détention par le procureur de la République

Le 2^o de l'article L. 423-9 prévoit qu'à l'issue de la présentation devant lui, le procureur de la République **fait comparaître le mineur devant le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué sur ses réquisitions** aux fins de placement en détention provisoire d'un mineur âgé d'au moins seize ans lorsque le

¹ En application de l'article L. 322-7 alinéa 2 du CJPM

tribunal pour enfants est saisi aux fins d'audience unique en application du troisième alinéa de l'article L. 423-4.

Le juge des libertés et de la détention statue en audience de cabinet, **après un débat contradictoire** au cours duquel il entend les réquisitions du procureur de la République, les observations du mineur, son avocat et le cas échéant les parents du mineur, ses représentants légaux et le représentant du service auquel il est confié ou mandaté dans le cadre d'une précédente mesure.

Le mineur est informé qu'il a le droit de demander **un délai pour préparer sa défense**. Si le mineur ou son avocat sollicite un tel délai, le juge des libertés et de la détention statue dans un **délai ne pouvant excéder 4 jours**, et selon les modalités prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L.521-21.

Le juge des libertés et de la détention statue par **ordonnance motivée**. Il peut:

- ordonner son **placement en détention provisoire** (voir [fiche sur la détention provisoire](#)). Dans cette hypothèse, l'audience doit avoir lieu dans un délai ne pouvant excéder un mois et une MEJP doit obligatoirement être ordonnée (article L. 334-3).
- ou s'il ne fait pas droit aux réquisitions aux fins de détention provisoire, ordonner son **placement sous contrôle judiciaire** (voir [fiche sur le contrôle judiciaire](#)) ou son **placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique** (voir [fiche sur l'ARSE](#));
- ordonner également une **mesure éducative judiciaire provisoire** ou une **mesure judiciaire d'investigation éducative** jusqu'à l'audience d'examen de la culpabilité;

Par ailleurs, le projet d'article D. 423-6 prévoit que lorsque le juge des libertés et de la détention ne fait pas droit aux réquisitions aux fins de placement en détention provisoire, le juge des enfants peut modifier, dans le respect du délai de dix jours à trois mois, la date de convocation initialement fixée et notifiée par le procureur de la République, et ainsi la reporter au-delà du délai contraignant d'un mois. La nouvelle convocation est notifiée au mineur par le juge des enfants ou son greffier et la victime doit être avisée par tout moyen de cette nouvelle date.

Le **juge des libertés et de la détention est compétent**, jusqu'à la comparution du mineur devant la juridiction de jugement pour statuer sur les demandes de mise en liberté. Il statue dans les cinq jours suivant communication au procureur de la République aux fins de réquisitions, et demande au juge des enfants tout élément utile sur la personnalité et l'évolution de la situation du mineur (art. L. 423-11 al 3).

S'il apparaît au juge des libertés et de la détention que la personne présentée devant lui est majeure, il renvoie le dossier au procureur de la République afin que la juridiction compétente soit saisie. Il statue au préalable, après avoir entendu les réquisitions du procureur de la République et les observations de la personne et de son avocat, sur le placement ou le maintien de la personne en détention provisoire.

La saisine du juge des libertés et de la détention par le juge des enfants (article L. 423-11 al 2)

Lorsqu'il constate que le mineur n'a pas respecté les obligations du contrôle judiciaire de l'assignation à résidence sous surveillance électronique, le juge des enfants peut communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions et saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation de la mesure de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence sous surveillance électronique et de

placement en détention provisoire.

Le mineur est informé qu'il a le droit de demander **un délai pour préparer sa défense**. Si le mineur ou son avocat sollicite un tel délai, le juge des libertés et de la détention statue dans un **délai ne pouvant excéder 4 jours**, et selon les modalités prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L.521-21.

Lors du défèrement, le regroupement d'audiences par le juge des enfants

L'article L. 423-10 prévoit que lorsque le mineur est poursuivi devant le tribunal pour enfants aux fins de jugement en audience unique, le juge des enfants peut, s'il constate qu'une mise à l'épreuve éducative est déjà en cours, faire remettre au mineur et à ses représentants légaux une convocation à comparaître devant le tribunal pour enfants à la date d'audience notifiée par le procureur de la République lors du défèrement pour qu'il soit statué sur l'ensemble des procédures ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité au cours de la période de mise à l'épreuve éducative.

Cette nouvelle convocation peut être remise directement lors du défèrement au mineur par le greffier.

L'article D. 423-9 prévoit que les avis et citations des parties à la nouvelle audience de prononcé de la sanction mentionnent l'annulation de la date d'audience initialement prévue. En cas de pluralité d'auteurs dans la procédure dans laquelle une période de mise à l'épreuve éducative est déjà en cours, le dossier est disjoint pour le mineur faisant l'objet de la nouvelle convocation.

Cette possibilité permet de **regrouper les dossiers lors d'une seule audience de sanction** et participe ainsi à la cohérence du parcours judiciaire du mineur. Ce regroupement peut être décidé d'office ou sur réquisition du procureur de la République.

En outre, le procureur peut participer au regroupement des audiences concernant un même mineur, lors de la détermination de la date de convocation en vérifiant si le mineur n'est pas d'ores et déjà convoqué devant le JE ou le TPE dans un délai compris entre 10 jours et 3 mois pour, le cas échéant, le convoquer à une même audience.

Textes de référence

- Articles L. 423-4, L. 423-6, L. 423-7 à L. 423-12 du code de la justice pénale des mineurs
- Articles D. 423-5 à D. 423-9 du code de la justice pénale des mineurs